

(2) Est abrogé l'alinéa *l*) de l'article 4 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

«*l*) pour limiter la quantité d'explosifs autorisés qui peut être gardée en d'autres endroits que dans des fabriques et poudrières autorisées, et prescrire de quelle manière et dans quelles conditions ces explosifs doivent être manutentionnés et emmagasinés dans ces endroits;» 5

4 Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Explosifs
autorisés
seulement.

«5. (1) Sauf les dispositions des règlements, personne 10 ne doit avoir en sa possession, importer, emmagasiner, employer, produire ou fabriquer, en tout ou en partie, ni vendre ou offrir en vente un explosif qui n'est pas un explosif autorisé.»

5. Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 9 de ladite loi, 15 et le suivant y est substitué:

Aucune
importation
sans permis.

«(2) Sauf tel que prévu par les règlements, nul ne doit importer un explosif au Canada, sans un permis émis en vertu du présent article.»

6. Est abrogé l'article 10 de ladite loi. 20

7. Est abrogé l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

«*a*) un plan, agréé par le Ministre et dressé à l'échelle, de la fabrique, de la poudrière ou des locaux projetés, ainsi que de l'emplacement où cette fabrique, cette 25 poudrière ou ces locaux sont situés, et de tous les bâtiments, établissements ou locaux y construits ou dont l'érection y est projetée, de même que des terrains contigus et de tous bâtiments, établissements ou locaux qui s'y trouvent, avec un énoncé des usages auxquels 30 sont ou doivent être affectés cet emplacement, ces bâtiments, établissements ou locaux. Ce plan doit en outre indiquer les distances exactes entre les divers bâtiments, établissements ou locaux qui y sont marqués;» 35

8. Sont abrogés les articles 15 et 16 de ladite loi.

9. (1) Est abrogé l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 20 de ladite loi, et les suivants y sont substitués:

«*b*) ne se conforme pas à un ordre, à une directive ou demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la 40 présente loi ou de quelque règlement, à l'égard de laquelle aucun appel n'a été interjeté en vertu du paragraphe (2),